



Commune  
de  
Maussane les Alpilles

## VIDANGE DES BACS A GRAISSE DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE LA CUISINE DE L'ESPACE AGORA.

LE MAIRE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil Municipal en sa séance du 04 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant la nécessité de procéder à la vidange des cuves précitées dont un passage tous les 6 mois pour celle du restaurant scolaire et un passage annuel pour la cuisine d'AGORA, soit l'équivalent de 3 m3 de graisses à transporter jusqu'au centre agréé le plus proche pour les retraiter.

Considérant la consultation faite par lettre de consultation directement adressée à 4 entreprises locales spécialisées dont le titulaire sortant du précédent marché la SAS MAURIN (Montfavet- Vaucluse), la société Alpilles Services Assainissement (de Maussane), ORIAD MEDITERRANEE et enfin la société de Vidange Alpilles Montagnette (S.V.A.M. de Tarascon) dont 3 d'entre elles ont régulièrement formulé une offre avant la date limite de réception fixée au 20 janvier 2025 à 16h.

Considérant l'offre formulée par le candidat ASA reconnue comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Commune au regard des conclusions du Rapport d'analyse des offres.

- DÉCIDE -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1er** : Le marché de service pour la vidange des bacs à graisses du restaurant scolaire et de la cuisine de l'Espace AGORA est attribué à la société ASSAINISSEMENT SERVICE ALPILLES de Maussane les Alpilles pour un montant annuel arrêté à QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS HORS TAXES (495 € HT) et à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 pour une durée de QUATRE ANS dont un an ferme suivi de 3 reconductions tacites, sauf dénonciation expresse par l'une des parties 2 mois avant le terme.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

**Article 5** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 30/01/25

Publication site internet le : 04/02/2025

Fait à Maussane les Alpilles, le 29 janvier 2025

Le Maire, Jean-Christophe CARRE

*Pour le Maire empêché  
le 1<sup>er</sup> Adjoint, Marie FUSIER*



Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, Avenue Jean-François Béraud, 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat